YERRES

Affaires Funéraires
N° Tél :01 69 49 76 65
N/Réf : NDA/LD/DT

DECISION N° 2000/48

OBJET : Conversion d'une concession de 30 ans en 15 ans - Famille CÔTE

Le Député-Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 L 2223-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1995, complétée par celles du 27 juillet 1995 et 26 novembre 1997, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1999 autorisant le Maire-Adjoint à remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à signer également les décisions prises en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les documents y afférents,

VU l'arrêté n° 2000/28 série A du 1er mars 2000 portant délégation de fonctions et de signature durant l'absence du Maire à Madame Nicole LAMOTH, Premier Maire-Adjoint,

VU la délibération du Conseil Muncipal de la Commune d'YERRES en date du 12 décembre 1995 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 au règlement intérieur du Cimetière Communal et à la révision des tarifs des concessions,

CONSIDERANT que la famille CÔTE a acquis une concession de 30 ans (n° 22/A) le 19 août 1969,

CONSIDERANT que ladite famille souhaite convertir leur concession en une durée de 15 ans,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la conversion d'une concession de 30 ans en 15 ans représente, pour la famille, une charge résiduelle de 1 680,00 Francs,

DECIDE

Article 1er : La conversion d'une concession de 30 ans en 15 ans sollicitée par Mme CÔTE est acceptée.

Article 2 : La recette de 1 680,00 Francs sera inscrite au budget de la commune, exercice 2000, fonction 026, article 70311, répartie pour les deux tiers sur le budget de la Ville et un tiers sur le budget C.C.A.S.

Fait à YERRES, le 06 mars 2000

Pour le Député-Maire
Le Premier Maire-Adjoint délégué,

Nicole LAMOTH

REÇU LE
- 9 MARS 2000

138